

DÉLIBÉRATION N°2024-126

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

Dans le cadre du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), l'article R.336-23 du code de l'énergie prévoit que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique chaque année à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour l'année à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Ces frais prévisionnels, qui font l'objet d'une approbation de la CRE, sont facturés mensuellement au cours de l'année concernée, à chaque fournisseur au prorata des livraisons d'électricité reçues au titre de l'ARENH.

La CDC communique ensuite à la CRE le montant, constaté l'année précédente, de sa rémunération et des frais supportés dans le cadre de la gestion du fonds. La CRE doit approuver ces frais définitifs qui peuvent, selon les cas, conduire à une régularisation auprès des fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais exposés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année n, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons d'électricité correspondantes ;
- si les frais exposés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année n, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit.

2. Frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2023

La CDC a soumis à la CRE le 19 octobre 2022 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023. Cette estimation s'élevait à 340 725 € hors taxe, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n°2022-344 du 8 décembre 2022¹.

Le 16 mai 2024, la CDC a communiqué à la CRE les frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2023 ; ceux-ci s'élèvent à 398 262 € hors taxe. Depuis 2017, les frais de gestion hors taxe du fonds ARENH par la CDC ont évolué de la façon suivante :

¹ [Délibération de la CRE du 8 décembre 2022 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations](#)

	Frais prévisionnels	Frais constatés
2017	218 140 €	184 273 €
2018	211 386 €	260 190 €
2019	187 502 €	284 234 €
2020	316 358 €	333 592 €
2021	339 549 €	347 032 €
2022	339 549 €	392 208 €
2023	340 725 €	398 262 €
2024	368 970 €	

La CDC a transmis à la CRE son rapport de gestion du fonds ARENH pour l'année 2023 ainsi qu'une note détaillant la méthodologie permettant de calculer, à partir des éléments comptables, les frais de la CDC affectés au mandat de gestion du fonds ARENH.

Le montant des frais exposés par la CDC est d'environ 17 % supérieur aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 8 décembre 2022.

Des documents confidentiels permettent de justifier le montant des frais exposés par la CDC et déclarés à la CRE pour l'année 2023, notamment s'agissant de la revalorisation du prix de la journée inchangé depuis 2019 ainsi que des épisodes qui ont marqué la gestion du dispositif ARENH en 2023, ayant conduit pour la CDC à une charge opérationnelle supplémentaire et inattendue (traitement particulier des compléments de prix ARENH pour l'année 2022, interruptions de livraisons en cours d'année, actions contentieuses, etc.).

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023.

Les frais prévisionnels facturés aux fournisseurs au cours de l'année 2023 dont le montant a été validé par la CRE dans sa délibération n°2022-324 du 8 décembre 2022² sont donc inférieurs aux frais effectivement exposés et approuvés par la présente délibération. Par conséquent, et en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2023. Cette régularisation est calculée au prorata de leurs livraisons d'ARENH en 2023. La CRE communiquera à la CDC la régularisation à facturer à chaque fournisseur, qui devra régler cette somme en une seule fois.

² [Délibération de la CRE du 8 décembre 2022 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations](#)

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) valide le montant de 398 262 € hors taxe communiqué par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2023.

Les frais facturés au cours de l'année 2023 et basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2022 par la CDC et qui avaient fait l'objet d'une approbation par la CRE, se sont donc avérés inférieurs aux frais définitifs. Par conséquent, et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2023. Cette régularisation, calculée spécifiquement pour chaque fournisseur au prorata de ses livraisons d'ARENH en 2023, sera communiquée par la CRE à la CDC qui adressera les factures correspondantes.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'économie ainsi qu'à la CDC.

Délibéré à Paris, le 26 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON